

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU P'TIT MARCHÉ DE TRÉHO 2020

ARTICLE 1 - PARTICIPANTS

La manifestation « Le Petit Marché de Trého » est ouverte :

- à l'association A tré O
- à la commune de Tréhorenteuc
- aux artistes, artisans, agriculteurs et commerçants revendeurs de produits artisanaux
- aux associations
- aux animations compatibles avec la Charte

ARTICLE 2 - ACCREDITATION

L'accréditation de nouveaux exposants se fera par le comité du marché avec une semaine de délai au minimum entre la demande et la possibilité d'exposer.

Celle-ci doit demeurer dans le respect de la Charte et du règlement intérieur.

ARTICLE 3 - INSCRIPTIONS

Les inscriptions se feront prioritairement en fonction de l'arrivée des bulletins d'inscription accompagnés du montant total des emplacements par chèque.

Si la personne ne dispose pas de chèque elle s'engage à effectuer le règlement de la totalité des marchés en espèce, dès le premier marché.

L'ancienneté sera l'autre critère déterminant. En cas de litige, le ou les placiers et le bureau ont toute l'attitude pour délibérer.

ARTICLE 4 - EXPOSANTS AUTORISES

Les artisans, les artistes, les agriculteurs et les commerçants locaux, ayant des produits à faible empreinte écologique et de caractéristiques locales.

Il est demandé aux exposants de communiquer par support visuel sur leur démarche professionnelle. Un revendeur de produits locaux ou du terroir pourra être accepté,

Les stands alimentaires doivent avoir un caractère local ou relever d'un terroir (pas de gaufres, barbe à papa, chouchous, Kebab, pizzas etc...).

Des boissons individuelles pourront être vendues dans le seul cas où elles n'apparaissent pas dans les commerces habituels et si c'est le fabricant ou un de ses représentants qui les vend.

Des agriculteurs, maraîchers, éleveurs, producteurs de produits laitiers, pourront s'associer en binôme sur un stand. Chaque représentant devant maîtriser la connaissance des produits exposés, et du matériel nécessaire (vitrines réfrigérées et autres). Les demandes en ce sens devront être clairement exprimées au préalable auprès de l'association.

ARTICLE 5 - DATES ET HORAIRES DES MARCHES

Les marchés se dérouleront tous les dimanches de juillet et d'août de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 6 - DROITS DE PLACE

Le mètre linéaire est fixé à 2 € pour toute personne qui règle la totalité de ses inscriptions par chèque dès son inscription ou en espèce dès le premier marché.

Pour tout autre cas, le mètre linéaire est fixé à 3 €

ARTICLE 7 - DÉBALLAGE - REMBALLAGE

Sauf dérogation de la Commission, les exposants dûment autorisés, pourront installer leur étal à partir de 7h30 mais ils devront arriver au plus tard à 9h00.

Les véhicules devront être sortis de l'enceinte du marché pour 9h30, la mise en place des stands devant être achevée pour 10h00.

Pour le remballage, l'accès des véhicules aux étals pourra avoir lieu dès 19h00, sous réserve que cette opération s'effectue sans danger pour le public et qu'elle ne soit pas préjudiciable aux autres commerçants.

Il n'y a plus de place en demi-journée. Tout exposant s'engage à être présent pour la journée entière.

Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'enceinte du marché entre 9h30 et 19h00.

Tout remballage avant l'heure prévue devra recevoir l'accord du placier ou d'un membre du bureau. Il s'effectuera sans véhicule et sans occasionner de gêne au bon déroulement du marché.

ARTICLE 8 - ASSIDUITE ET REGULARITE

Les exposants s'engagent à venir aux dates qu'ils ont réservées.

Ils s'engagent également à téléphoner au placier en cas d'absence au 07 82 83 77 69, le matin même au plus tard avant 8h30.

Sans cela, l'exposant perd sa place au marché suivant et n'est pas remboursé.

ARTICLE 9 - PROPRETÉ

A la fin de chaque journée, les exposants devront nettoyer leurs emplacements de tous détritrus et de les emporter avec eux afin de ne pas surcharger les services municipaux.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

Le présent règlement s'applique à tous les exposants.

Ceux-ci devront être titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de leur activité et en apporter la preuve sur simple demande.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT

Il sera procédé au remboursement d'une somme perçue pour un emplacement si l'organisateur annule la manifestation dans son intégralité, ou si l'exposant prévient au préalable d'un cas de force majeure : maternité, décès d'un proche, problème mécanique grave etc...

ARTICLE 12 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

La Commission d'accréditation sera habilitée à interdire l'accès à la manifestation, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, aux exposants qui n'auraient pas respecté le présent règlement, ou qui sont en infraction au regard de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Dans ce cas, les sommes perçues ne seront pas restituées.